

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 06 DECEMBRE 2022

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de Montreuil-l'Argillé, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, le mardi six décembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, sous la présidence de M Jean-Louis GROULT, maire.

Etaient présents : Mme CALAIS Martine, M. LE PERRON Jean-Luc, M. FOURET Hubert adjoints ; M. BESNARD Pascal, M. BIGOT Guillaume, M. BOUGET Philippe, Mme FOLLIOT Mathilde, M. MAILLARD Denis, M. NOLTINCX Patrick.

Absents excusés : Mme VAUQUELIN Sylvie (donnant pouvoir à Mme CALAIS Martine), M. LOUVET Fabrice (donnant pouvoir à M Jean-Louis GROULT), M. PREVOST Corentin, M. RUELLE Jean-Luc.

Secrétaire de séance : M. LE PERRON Jean-Luc.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE COLLECTIF DU SAEP-LPO

Le maire rappelle au conseil municipal que le Code Général des collectivités territoriales impose au Syndicat d'eau de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération, il permet d'informer les usagers du service.

Le maire soumet au conseil municipal le rapport établi par le SAEP-LPO pour l'exercice 2021 :

Le conseil municipal après avoir pris connaissance des informations contenues dans le rapport et délibéré,

DECIDE d'approuver le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable sur la commune.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT L'ADOPTION DU BUDGET (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur le Maire expose que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capitale des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25 % avant l'adoption du Budget principal 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) répartis comme suit :

Chapitre	BP + DM 2022	25%
20 : immobilisations incorporelles	7 154.00 €	1 788.50 €
21 : immobilisations corporelles	196 542.00 €	49 135.50 €
TOTAL		

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET – ECOLE

AGENT TITULAIRE (DEUX EMPLOIS)

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles) permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires). En effet, les deux ATSEM ont besoin de plus de temps de travail concernant le grand nettoyage pour les vacances scolaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE de porter, à compter du 1^{er} janvier 2023, de 30 heures à 31 h 30, le temps hebdomadaire moyen de travail de deux emplois d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles).

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil de la décision de virements de crédits auxquels il y a lieu de procéder en raison des dépenses constatées aux articles ci-dessous :

	Chapitre	Article	Virements de crédits	
			Plus	Moins
INVESTISSEMENT	21	2152		23 404.00 €
	20	2051	404,00 €	
	23	2313	23 000.00 €	
FONCTIONNEMENT	65	6558		4 500,00 €
	65	6574	4 500,00 €	

Le conseil municipal émet un avis favorable à ces virements de crédits.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivants et les articles R.2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel de la défense extérieures contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3 SIPDC 17 09 du 01 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieures contre l'incendie du département de l'Eure,

Considérant la nécessité réglementaire d'actualiser la base de données détenue par le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Montreuil-l'Argillé,

Suite à la présentation faite par le maire de l'obligation réglementaire de prendre arrêté sur la défense incendie de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le maire à rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie,

AUTORISE la réalisation des contrôles techniques des PEI publics sous pression, et de s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés,

AUTORISE si besoin la réalisation des conventions avec les propriétaires de PEI privés.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

PROJET GARAGE

Monsieur le Maire présente différents devis concernant la rénovation du garage.

Le tableau suivant récapitule les différents devis :

Extension garage :

	Nom entreprise	Montant HT	Montant TTC
Maçonnerie	Thomas MAULNY	33 910,05 €	40 692,06 €
	Patrick SENECHAL	35 931,00 €	43 117,20 €
Terrassement	Entreprise CHESNOT	8 588,00 €	10 305,60 €
Porte garage	SAS DEULEY	8 377,22 €	9 214,94 €
Couverture	Damien BIRET	9 883,50 €	11 860,20 €
	Kévin RIOU	15 440,00 €	18 528,00 €
Charpente	La Charpenterie Normande (hors réfection pannes du garage existant)	25 800,00 €	30 270,00 €
		18 900,00 €	22 680,00 €

Deux charpentiers n'ont pas encore envoyé leurs devis, les devis au niveau de la charpente seront votés lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Il convient donc de prévoir l'inscription au budget de crédits afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DONNE SON ACCORD pour les devis suivants :

- Devis n°D-22070155 de l'entreprise Damien BIRET d'un montant de 9 883.50 € HT (11 860.20 € TTC),
- Devis n°DE00000189 de l'entreprise CHESNOT d'un montant de 8 588.00 € HT (10 305.60 € TTC),
- Devis n° D22-00046 de l'entreprise El MAULNY Thomas d'un montant de 33 910.05 € HT (40 692.06 € TTC),
- Devis n°131033 de l'entreprise SAS DEULEY d'un montant de 8 377.22 € HT (9 214.94 € TTC).

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

Toiture existante :

Monsieur le Maire présente des devis concernant la réfection de la toiture du garage existant :

	Nom entreprise	Montant HT	Montant TTC
Couverture	Damien BIRET	21 883,00 €	26 259,60 €
	Kévin RIOU	27 703,00 €	33 243,60 €
	<i>(en rajoutant pannes du garage existant)</i>	<i>34 603,00 €</i>	<i>40 833,60 €</i>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DONNE SON ACCORD pour les devis suivants :**

- **Devis n°D-22070154 de l'entreprise Damien BIRET d'un montant de 21 883.00 € HT (26 259.60 € TTC),**

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

ANNULATION ET REMPLACE DELIBERATION N°2021.03.05 – SIEGE RUE DES CANADIENS TR2

Monsieur ou Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: 10 573.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 9 792.00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ **Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,**
- ✓ **L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 2041512 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 615232 pour les dépenses de fonctionnement (FT).**

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DEMANDE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Subvention JUDO CLUB DE BERNAY :

Monsieur le Maire prend lecture d'une lettre du Judo Club de Bernay. La fédération de judo participe à hauteur de 80% des travaux et les 20% restant sont à la charge du judo club de Bernay.

Celui-ci sollicite la commune pour une subvention exceptionnelle à hauteur de 3 000.00 € pour la rénovation de l'ancienne salle de Ping-Pong.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 3 000.00 € au Judo de Club de Bernay.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

Subvention AFCM (Association des Festivités et Cérémonies Montreuil-l'Argillé) :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un nouveau comité des fêtes sous le nom de AFCM a été créé, au niveau de la commune. C'est Monsieur Daniel PLAISANCE qui est le président. Afin d'avoir un début de trésorerie, Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 1 500.00 € à l'association AFCM.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DELIBERATION SUR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CONVENTION

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de l'Eure propose aux collectivités et EPCI affiliées et non affiliées de signer une convention pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

La Médiation Préalable Obligatoire :

Il est expliqué que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents et ce, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due)
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse
- Des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, de faciliter l'instruction par le juge des affaires, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation.

Elle interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription.

Dans une durée estimée à trois mois maximums, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif.

Il revient aux centres de gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques les représentant, chacun pour ce qui le concerne.

La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

La médiation préalable obligatoire, d'abord expérimentale, a fait l'objet d'une pérennisation et ce, conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, articles 27 et 28, qui prévoit :

Titre IV : SIMPLIFICATIONS PROCÉDURALES (Articles 27 à 30)

- **Article 27**

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 213-5 est supprimé ;

2° Le chapitre III du titre Ier du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée

Section 4

« Médiation préalable obligatoire

« Art. L. 213-11.-Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.

« Art. L. 213-12.-Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

« Art. L. 213-13.-La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

« Art. L. 213-14.-Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent au titre de l'article L. 213-11. »

- **Article 28**

Après l'article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« Art. 25-2.-Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

... « Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 22. »

- **En cas de signature avec le Centre de gestion, cela aura pour conséquence l'obligation faite à nos agents de saisir le médiateur du Centre de gestion avant de pouvoir effectuer des recours au Tribunal administratif, pour certains actes.**

Le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique précise dans ses articles 2, 3 et 4 que :

les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics **ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable Obligatoire.**

La procédure de médiation préalable obligatoire est donc applicable aux recours formés par les agents publics d'une collectivité ou EPCI, **à l'encontre exclusive des décisions administratives suivantes :**

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés

Le coût estimatif de la fonction est de 49,80 € / heure travaillée, (tarif actuel en 2022).

La signature de la convention n'entraîne aucune dépense.

Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.

DÉCIDE DE PRÉVOIR l'inscription au budget de crédits afférents

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

QUESTIONS DIVERSES

Voir pour curage fossé.

Paiement cantine en ligne : Mme FOLLIOU informe le conseil qu'elle ne peut pas payer en ligne les factures de cantine.

Route Gilbert Hue : pas de travaux en 2022, plus de budget au niveau du département, voir pour l'année 2023.

Trottoir : Mme CALAIS signale que le trottoir est en mauvais état devant le coiffeur et les bureaux de l'ambulance.

Enrobé 1, rue Gilbert Hue : à la suite des travaux d'assainissement par l'entreprise DUGEON RIOUT, il manque de l'enrober. Voir pour contacter l'entreprise.

Route André Zalkin : problème de trou dans la route près de l'hôtel.

Caserne de pompiers : étude de faisabilité en cours par le Département.

Vente hôtel : projet foyer handicapé (4/5 identiques)

Travaux mur rivière : printemps 2023.

Aménagement vannage de M. WATTRELOT : la police de l'eau a refusé le dossier, voir pour un aménagement du vannage pour la remonter des poissons (financement GEMAPI).

Chiot : M. BOUGET trouve que le chiot n'est pas propre.

Eclairage public : problème Saint Aquilin.

Recherche médecin : toujours à la recherche.

Demande aide alimentaire : Mme CALAIS demande la procédure pour que les gens puissent demander des aides alimentaires (factures, revenus...)

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 22h31.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jean-Louis GROULT

Jean-Luc LE PERRON